

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 27 mai 2010 relatif au remboursement des mises à disposition non prononcées dans le cadre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

NOR : IOCB1006273A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1613-5 (R. 1613-1 et R. 1613-2) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 100 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2007-1846 du 26 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2002 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2009 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 2 février 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une somme de 115 375,80 € est attribuée aux différentes organisations syndicales figurant sur la liste jointe en annexe, au titre du remboursement de la rémunération nette des agents dont les mises à disposition n'ont pas été prononcées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009.

Art. 2. – Cette dépense est imputée au compte n° 465-12110 « Fonds des collectivités locales – dotation globale de fonctionnement – Année 2010 » du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

Art. 3. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel en charge du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JALON

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

E. QUERENET DE BREVILLE

ANNEXE

CALCUL DES SOMMES À VERSER AUX ORGANISATIONS SYNDICALES
POUR LES MISES À DISPOSITION NON PRONONCÉES

PÉRIODE CONCERNÉE	NOM DU SYNDICAT	NOMBRE DE MISES à disposition non prononcées en ETP sur l'année	COÛT UNITAIRE de la rémunération nette annuelle (en euros)	COÛT PAR SYNDICAT (en euros)
Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	CFDT	1,70	18 609,00	31 635,30
	CFTC	1,00	18 609,00	18 609,00
	CGT	1,60	18 609,00	29 774,40
	FO	1,00	18 609,00	18 609,00
	SUD	0,10	18 609,00	1 860,90
	UNSA	0,80	18 609,00	14 887,20
Total.....				115 375,80